



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
21 décembre 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de l'Éthiopie*

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales¹, le Comité a demandé à l'État partie de fournir des informations sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite aux recommandations relatives aux garanties juridiques fondamentales, aux viols et aux autres formes de violence sexuelle commis dans le contexte du conflit armé et aux aveux obtenus sous la contrainte (par. 12, 16 et 31, respectivement). Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait communiqué aucune information sur la suite donnée à ces recommandations, malgré une lettre de rappel envoyée le 1^{er} décembre 2011 par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales du Comité.

Articles 1^{er} et 4

2. En ce qui concerne les paragraphes 7 à 11 et 85 du deuxième rapport périodique de l'État partie², préciser les mesures législatives prises ou qui sont en train d'être prises pour modifier l'article 424 du Code pénal de façon à inscrire dans la législation pénale une définition de la torture comprenant tous les éléments visés par l'article premier de la Convention, qui englobe tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, et passible de peines appropriées qui tiennent compte de la gravité des faits, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention³. Indiquer si un calendrier a été arrêté pour l'introduction de cette modification. Préciser aussi si l'État partie envisage de faire en sorte que l'action pénale et civile soit imprescriptible pour l'infraction de torture et que l'on ne puisse pas retenir des circonstances atténuantes pour celle-ci, en veillant notamment à ce qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne puisse être invoquée pour justifier la torture, conformément à l'article 2 (par. 2) de la Convention, et que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne puisse en aucun cas être invoqué pour justifier la torture, conformément à l'article 2 (par. 3) de la Convention.

* Adoptée par le Comité à sa soixante-quinzième session (31 octobre-25 novembre 2022).

¹ CAT/C/ETH/CO/1, par. 42.

² CAT/C/ETH/2.

³ CAT/C/ETH/CO/1, par. 9 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 11 ; A/HRC/42/14, par. 163.55 et 163.153 ; A/HRC/42/14/Add.1, par. 3.



Article 2⁴

3. En ce qui concerne les paragraphes 48 à 50, 63, 89 à 93 et 97 du rapport périodique de l'État partie, donner des renseignements sur toute nouvelle mesure prise par l'État partie pour que toutes les personnes détenues, en particulier celles qui sont arrêtées pour des infractions liées au terrorisme ou en période d'état d'urgence, notamment dans le contexte du conflit dans la région du Tigré⁵, bénéficient en droit comme dans la pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté. Plus particulièrement, fournir des renseignements sur toute mesure visant à : garantir le droit des détenus d'être informés des raisons de leur arrestation, de la nature des accusations portées contre eux et de leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent, de consulter aisément un avocat indépendant sans délai, d'informer un parent ou toute autre personne de leur choix de leur arrestation, d'être examinés en toute confidentialité par un médecin indépendant de leur choix, d'être présentés rapidement à un juge et de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales ; tenir à jour les registres de détention ; mettre en place un régime effectif d'aide juridictionnelle et faciliter l'accès de toutes les personnes démunies à cette aide dès le premier interrogatoire et à tous les stades de la procédure pénale, indépendamment des peines encourues⁶. Indiquer en outre les mesures prises pour modifier l'article 19 (al. 3) de la Constitution et l'article 59 (al. 3) du Code de procédure pénale, afin de garantir que la durée maximale de la garde à vue, indépendamment du motif et dans toutes les juridictions, n'excède pas quarante-huit heures, renouvelable une fois seulement dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles, et qu'au terme de ce délai la personne détenue soit présentée en personne devant un juge. Donner des informations sur les nouvelles mesures prises pour que les ordonnances judiciaires de libération sous caution des suspects soient strictement respectées⁷.

4. En ce qui concerne les paragraphes 52, 53, 56, 68, 70, 72, 94 à 96, 113, 122 et 124 du rapport périodique de l'État partie, décrire les mesures prises pour permettre à la Commission éthiopienne des droits de l'homme d'effectuer régulièrement et sans restriction des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, civils et militaires, y compris les centres de détention non officiels, et pour qu'il soit effectivement donné suite aux conclusions et aux recommandations formulées à l'issue de cette surveillance systématique. Indiquer toute autre mesure prise pour accorder le poids nécessaire aux conclusions de la Commission relatives aux plaintes individuelles, notamment en les communiquant au Procureur général dans les cas où des actes de torture ou des mauvais traitements ont été constatés. Fournir des informations à jour, dont des données statistiques, sur les plaintes examinées par la Commission concernant des cas présumés de torture ou de mauvais traitements, indiquer combien de cas de ce genre ont été soumis aux autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et préciser la teneur de ces affaires. Donner des informations sur les mesures prises pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en décrivant notamment les mesures destinées à renforcer son indépendance et son impartialité⁸. Préciser les modifications apportées en juillet 2020 à la loi n° 210/2000 relative à l'établissement de la Commission éthiopienne des droits

⁴ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1), sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁵ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Press briefing notes on Ethiopia », 16 novembre 2021 ; « Deputy High Commissioner for Human Rights Urges All Parties to Pull Back from a Posture of War in Ethiopia », 17 décembre 2021 ; « Special Session of the Human Rights Council on the grave human rights situation in Ethiopia », 17 décembre 2021.

⁶ CCPR/C/ETH/Q/2, par. 14.

⁷ CAT/C/ETH/CO/1, par. 12.

⁸ Ibid., par. 13 et 25.

de l'homme⁹. Indiquer si l'État partie a envisagé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention en vue d'établir un système de visites inopinées régulières, effectuées par des observateurs nationaux et internationaux, destiné à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Préciser également si toutes les institutions et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui en font la demande sont autorisées à entrer dans les centres de détention du pays et à quelles conditions. Fournir des renseignements sur celles des institutions et organisations non gouvernementales susmentionnées qui se sont vu refuser l'accès aux lieux de détention.

5. S'agissant des paragraphes 71, 72, 78 à 81, 140 et 141 du rapport périodique de l'État partie, donner des informations complémentaires sur les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique et la violence sexuelle, en particulier dans les cas d'actes ou d'omissions des autorités publiques ou d'autres entités qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie au regard de la Convention. En particulier, rendre compte des mesures prises pour : a) ériger le viol conjugal en infraction ; b) appliquer strictement la législation interdisant la violence fondée sur le genre et les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et le mariage précoce, notamment dans les zones rurales ; c) créer des conditions et des procédures effectives permettant aux victimes de dénoncer les faits de violence domestique et sexuelle et les pratiques traditionnelles préjudiciables sans crainte de représailles ou de stigmatisation ; d) assurer aux victimes des services juridiques, médicaux et psychosociaux et des services de réadaptation, ainsi qu'une indemnisation. Fournir des renseignements, dont des données statistiques ventilées en fonction de l'âge et de l'origine ethnique ou de la nationalité des victimes, sur le nombre de plaintes pour violence fondée sur le genre enregistrées, y compris celles concernant des pratiques traditionnelles préjudiciables, et sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité et peines prononcées contre les auteurs de ces actes, ainsi que sur les réparations offertes aux victimes depuis l'examen du rapport initial. Rendre compte des évaluations menées, le cas échéant, et des résultats que la stratégie et le plan d'action nationaux concernant les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux enfants, qui visent à lutter contre les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et les enlèvements, ont permis d'obtenir depuis leur adoption en 2013¹⁰.

6. Décrire les mesures prises, notamment par l'intermédiaire de l'équipe spéciale interministérielle créée pour superviser l'application des recommandations figurant dans le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme¹¹, afin d'enquêter sur les membres de la Force de défense nationale éthiopienne, des forces de défense érythréennes, des forces spéciales et des milices de l'Amhara, des forces spéciales et des milices du Tigré et d'autres groupes alliés présumés responsables de viols à grande échelle, notamment de viols collectifs, et d'autres formes de violences sexuelles et fondées sur le genre commises contre des femmes et des filles dans le cadre du conflit armé que connaissent les régions du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar, et de les poursuivre et de les punir comme il convient. Décrire également ce qui a été fait pour indemniser et réinsérer les victimes, éviter que de tels crimes ne se reproduisent et faciliter l'accès de l'aide humanitaire apportée par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales dans les zones où les femmes et les filles sont touchées par le conflit armé¹².

⁹ CCPR/C/ETH/Q/2, par. 2.

¹⁰ CAT/C/ETH/CO/1, par. 32 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 7 ; CEDAW/C/ETH/Q/8, par. 8 et 9.

¹¹ « Joint Investigation into Alleged Violations of International Human Rights, Humanitarian and Refugee Law Committed by All Parties to the Conflict in the Tigray Region of the Federal Democratic Republic of Ethiopia », 3 novembre 2021.

¹² CAT/C/ETH/CO/1, par. 16 ; CEDAW/C/ETH/Q/8, par. 10 ; communication ETH 2/2021 (toutes les communications mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>). Voir également HCDH, « Human Rights Council Marks International Women's Day and Concludes Interactive Dialogue with the High Commissioner on the Situation of Human Rights in the Tigray Region of Ethiopia », 8 mars 2022, « Human Rights Council Discusses Situation of Human Rights in Afghanistan and in the Tigray Region of Ethiopia », 7 mars 2022, « Oral Update on the Situation of Human Rights in the Tigray

7. En ce qui concerne les paragraphes 30, 37, 38, 74, 78, 139, 142 à 145 et 147 du rapport périodique de l'État partie, fournir des données à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou nationalité de la victime, sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les déclarations de culpabilité et les peines auxquelles ont donné lieu des affaires de traite des personnes pendant la période considérée. Donner également des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes aux niveaux interne et externe, en particulier la traite des femmes et des enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle ou autre, notamment dans les régions du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar¹³. Indiquer, en particulier, les mesures prises pour : a) assurer l'application effective de la loi sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants, et ériger le trafic de migrants et la traite de personnes en infractions distinctes ; b) faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des recours utiles leur permettant d'obtenir réparation, ainsi qu'à des programmes adéquats de protection des victimes et des témoins ; c) faire en sorte que les victimes potentielles de la traite puissent être hébergées sans être privées de liberté et qu'elles aient pleinement accès à des lieux d'accueil, à des soins médicaux et à un soutien psychosocial adaptés pendant toute la durée de la procédure d'identification ; d) former les policiers et les autres agents publics à la détection des cas de traite, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation, ainsi qu'aux moyens d'enquêter sur ces faits et de répondre aux besoins de protection des victimes. Indiquer si le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et la politique migratoire nationale ont été adoptés et, dans l'affirmative, préciser le montant du budget qui leur est alloué et indiquer les autres mesures prises pour en assurer la bonne exécution¹⁴.

Article 3

8. En ce qui concerne les paragraphes 33 à 36, 101 et 102 du rapport périodique de l'État partie, et compte tenu des cas signalés de réfugiés érythréens renvoyés de force dans leur pays d'origine alors qu'ils risquent d'y être soumis à la torture¹⁵, donner des informations à jour sur les mesures prises pour appliquer effectivement la loi n° 1110/2019 sur les réfugiés¹⁶ et faire en sorte que, dans la pratique, nul ne soit renvoyé dans un pays où il risquerait d'être soumis à la torture. Préciser si les personnes menacées d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leurs droits de demander l'asile et de recourir contre une décision de reconduite à la frontière. Dans l'affirmative, indiquer si ce recours a un effet suspensif. Donner des informations détaillées sur les dispositifs ou protocoles qui permettent de repérer parmi les demandeurs d'asile les personnes vulnérables, y compris les victimes de torture, de traite ou de violence fondée sur le genre, ainsi que les mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, de les orienter sans délai vers les services appropriés, de tenir compte de leurs besoins particuliers et d'y répondre en temps voulu¹⁷.

9. Fournir des données actualisées, ventilées par sexe, pays d'origine et groupe d'âge (mineurs ou adultes) des personnes demandant l'asile, sur le nombre : a) de demandes d'asile reçues pendant la période considérée ; b) de demandes d'asile, de statut de réfugié ou d'autres formes de protection humanitaire acceptées, et de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient subi ou risquaient de subir de la torture en cas de renvoi ou d'expulsion ; c) de personnes extradées, expulsées ou renvoyées ainsi que les pays vers lesquels elles l'ont été ; d) de recours contre les décisions d'expulsion présentés ; e) de recours ayant abouti, en précisant le nombre de décisions concernant un renvoi ou une expulsion, le cas échéant, qui faisaient l'objet d'une révision du fait que les requérants avaient été soumis à la torture qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'ils risquaient de l'être en cas de renvoi ou d'expulsion. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions

Region of Ethiopia and on Progress Made in the Context of the Joint Investigation », 7 mars 2022, et « Tigray Conflict: Report Calls for Accountability for Violations and Abuses by All Parties », 3 novembre 2021.

¹³ HCDH, « Ethiopia: Critical Moment to Strengthen Fight against Trafficking in the Tigray, Afar, and Amhara », 3 octobre 2022.

¹⁴ CAT/C/ETH/CO/1, par. 33 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 15 ; CEDAW/C/ETH/Q/8, par. 11.

¹⁵ HCDH, « Tigray Conflict », 3 novembre 2021.

¹⁶ L'article 11 de cette loi consacre le principe du non-refoulement (CAT/C/ETH/2, par. 33).

¹⁷ CAT/C/ETH/CO/1, par. 19 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 16.

auxquels l'État partie a procédé sur la foi d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent pendant la période considérée, en fournissant le plus de détails possible sur les assurances ou garanties exigées par l'État partie et sur les mesures prises pour contrôler le respect des assurances ou garanties données.

Articles 5 à 9

10. Pour ce qui est des paragraphes 31 et 32 du rapport périodique de l'État partie, donner des renseignements sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée en vue de donner effet à l'article 5 de la Convention. Donner des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État partie et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ce traité. Indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour se conformer à son obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Signaler toute demande d'extradition de personnes accusées d'actes de torture et indiquer si ces demandes ont été acceptées ou si les personnes concernées ont été traduites en justice dans l'État partie. Préciser si celui-ci a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire et si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

11. Concernant les paragraphes 22, 26, 41 à 46, 93, 104, 133 et 140 du rapport périodique de l'État partie, donner des informations à jour sur les programmes de formation ou d'enseignement que l'État partie a mis en place pour que tous les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les agents des services de l'immigration, les garde-frontières et les membres des forces armées connaissent pleinement les dispositions de la Convention et qu'ils sachent que les violations ne seront pas tolérées, que les accusations de torture et de mauvais traitements donneront lieu à une enquête et que les auteurs de tels actes seront poursuivis. Indiquer si ces formations sont obligatoires ou facultatives, quelle est leur périodicité, combien de membres des forces de l'ordre, de membres des forces armées, de membres du personnel pénitentiaire et d'agents des services de l'immigration et de garde-frontières les ont déjà suivies, quelle proportion cela représente et quelles dispositions ont été prises pour former les agents restants. Donner des informations détaillées sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives mis en place pour les policiers et autres membres des forces de l'ordre. Indiquer aussi si l'État partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité des programmes de formation ou d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur cette méthode. Enfin, exposer les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention¹⁸.

12. Donner des renseignements détaillés sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et les autres professionnels de la santé qui s'occupent des personnes privées de liberté afin qu'ils puissent détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture, établir la réalité des faits de torture et vérifier la recevabilité des aveux. Préciser si ces programmes prévoient une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé¹⁹.

Article 11

13. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ou sur les dispositions relatives à la détention qui auraient été adoptées depuis l'examen du rapport initial. Indiquer la fréquence à laquelle ces règles, instructions, méthodes, pratiques ou dispositions sont révisées et décrire les procédures mises en place à cette fin. Indiquer quels ministères, organes de sécurité nationale et organismes gouvernementaux sont dotés de pouvoirs d'arrestation et de détention et dans quelles conditions ils peuvent exercer ces pouvoirs. Commenter les informations selon lesquelles il

¹⁸ CAT/C/ETH/CO/1, par. 21.

¹⁹ Ibid.

existe dans le pays des lieux de détention non officiels, dont certains sont gérés par des milices²⁰.

14. Fournir, pour la période écoulée depuis l'examen du rapport initial, des données statistiques annuelles ventilées par lieu de détention, sexe, âge et nationalité des détenus, sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de détenus en attente de jugement et le nombre de condamnés pour chacun de ces lieux. Expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer la séparation entre personnes en détention provisoire et condamnés, entre mineurs et adultes²¹ et entre hommes et femmes, et indiquer dans quels lieux de détention cette séparation n'est pas encore effective. Donner également des renseignements sur ce qui a été fait pour promouvoir l'application de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le travail d'intérêt général et la sanction-réparation, en fournissant des données chiffrées pour la période considérée sur l'évolution du taux d'application de ces mesures de substitution, en particulier dans le cas des mineurs en conflit avec la loi. En ce qui concerne les paragraphes 28, 91 et 98 du rapport périodique de l'État partie, fournir de plus amples informations sur les mesures prises, y compris les sanctions disciplinaires, afin que les personnes détenues ne restent pas en détention provisoire au-delà de la durée maximale prévue par la loi.

15. Concernant les paragraphes 14, 20, 82, 83, 110 et 114 à 119 du rapport périodique de l'État partie, donner des informations détaillées et à jour sur l'état d'avancement des projets visant à améliorer les conditions de détention dans les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention. En particulier, indiquer ce qui a été fait pour réduire encore la surpopulation dans les lieux de détention, notamment par le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement, avant et après jugement, et pour y améliorer les conditions d'hygiène, la qualité des rations alimentaires et de l'eau et leur quantité ainsi que les soins de santé offerts aux détenus, y compris les soins psychiatriques. Décrire les nouvelles mesures prises pour répondre aux besoins particuliers : a) des enfants en conflit avec la loi, notamment en matière de services de réadaptation et d'éducation ; b) des femmes privées de liberté, en particulier des femmes enceintes et des femmes détenues avec leurs enfants ; c) des personnes handicapées. Donner un complément d'information concernant les lois et pratiques de l'État partie relatives à l'isolement, dont des données sur le recours à l'isolement pendant la période considérée, en précisant la durée moyenne d'application de cette mesure. Préciser si le recours aux différents régimes d'isolement ou de ségrégation est soumis au contrôle d'un mécanisme de surveillance ou d'une entité extérieure²².

16. Concernant les paragraphes 127 à 132 du rapport périodique de l'État partie, donner des informations sur les mesures prises pour relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales et classer les enfants âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans dans la catégorie des « mineurs », pour lesquels des peines plus légères sont prévues en vertu des articles 157 à 168 du Code pénal et qui doivent être strictement séparés des adultes dans tous les lieux de détention. Donner des précisions sur la législation et les politiques en vigueur concernant la détention provisoire des mineurs et sur le recours aux mesures de substitution à la condamnation et à l'emprisonnement des mineurs²³.

17. En ce qui concerne les paragraphes 134 et 135 du rapport périodique de l'État partie, fournir des données sur les décès survenus en détention pendant la période considérée, en les ventilant par année, lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la personne décédée et cause du décès. Donner des renseignements détaillés sur le nombre et l'issue des enquêtes menées dans ces affaires, en précisant si une expertise médico-légale, y compris une autopsie, a été réalisée, et sur le nombre de décès qui auraient été causés par des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État, au cours desquelles une force excessive a été utilisée, ou à la suite desquelles le détenu n'a pas reçu à temps les soins médicaux et le traitement nécessaires. Indiquer aussi le nombre de condamnations prononcées, de sanctions pénales et disciplinaires appliquées, ainsi que les mesures prises

²⁰ CAT/C/ETH/CO/1, par. 10 et 20. Voir également HCDH, « Tigray conflict » et « Ethiopia: Bachelet Urges End to 'Reckless' War as Tigray Conflict Escalates », 3 novembre 2021.

²¹ CAT/C/ETH/CO/1, par. 26 et 27 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 21.

²² CAT/C/ETH/CO/1, par. 26 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 13.

²³ CAT/C/ETH/CO/1, par. 27.

pour empêcher que de tels faits se reproduisent. Préciser si les proches des personnes décédées ont obtenu une indemnisation dans ces affaires. Enfin, indiquer ce qui a été fait pour lutter contre la violence entre détenus dans les établissements pénitentiaires, notamment pour recruter et former du personnel pénitentiaire en nombre suffisant, pour enquêter sur tous les cas de violence et pour veiller à ce que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire soient tenus pour responsables lorsqu'ils ne prennent pas les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir et combattre cette violence²⁴.

18. S'agissant des paragraphes 55 et 98 du rapport périodique de l'État partie, et compte tenu des allégations selon lesquelles des actes de torture sont infligés pendant la mise au secret dans des lieux de détention non officiels ou des centres militaires, en particulier dans le contexte du conflit armé qui sévit dans le Tigré, l'Amhara et l'Afar, et du fait que l'utilisation de ces lieux constitue en soi une violation de la Convention, indiquer quels sont les agents de l'État qui ont le pouvoir d'arrêter des suspects et de les placer en détention, en précisant dans quels lieux et pendant combien de temps ces derniers peuvent être détenus. Indiquer également si l'État partie a ouvert des enquêtes sur la pratique de la mise au secret et la détention dans des lieux non officiels ou des centres militaires et, dans l'affirmative, préciser quels ont été les résultats de ces enquêtes. Commenter également les informations faisant état de la pratique généralisée de l'arrestation sans mandat et de la détention arbitraire et prolongée sans inculpation ni procédure judiciaire, notamment pendant l'état d'urgence déclaré le 2 novembre 2021²⁵, qui visait de manière disproportionnée les personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisants des groupes d'insurgés et des membres de l'opposition politique, en particulier les Tigréens, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes dissidents et les manifestants²⁶. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que toutes les allégations d'arrestation et de détention arbitraires fassent l'objet d'une enquête rapide et efficace et que les responsables soient traduits en justice. Fournir des données statistiques à cet égard pour la période considérée²⁷.

Articles 12 et 13

19. En ce qui concerne les paragraphes 57 à 62, 64 et 88 du rapport périodique de l'État partie, préciser quelles sont les autorités compétentes pour ouvrir et mener à bien une enquête, au niveau pénal et au niveau disciplinaire, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été commis par des membres des forces de l'ordre ou du personnel pénitentiaire ou par des militaires, et décrire les modalités des relations de ces autorités avec le ministère public pendant l'enquête et comment il est garanti qu'aucun lien hiérarchique ou institutionnel n'existe entre les personnes soupçonnées d'actes de torture et les inspecteurs. À ce sujet, préciser également :

a) Si le ministère public a l'obligation d'ouvrir d'office une enquête lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été commis, et s'il a l'obligation de demander qu'un médecin légiste examine la victime présumée ;

b) Si l'auteur présumé de l'infraction est automatiquement relevé de ses fonctions pendant l'enquête et se voit interdire tout contact avec la victime présumée ;

c) Quelles sont les mesures prises et les ressources mobilisées pour renforcer l'appareil judiciaire afin que les victimes puissent obtenir réparation devant la justice en toute sécurité et que tous les auteurs de violations des droits de l'homme ou de violences, quels que soient leur statut et leur appartenance politique, ethnique ou religieuse, soient traduits en justice²⁸.

20. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la victime et service dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture, sur les plaintes qui ont été déposées pour torture et

²⁴ Ibid., par. 29.

²⁵ Levé le 15 février 2022.

²⁶ CAT/C/ETH/CO/1, par. 15. Voir également HCDH, « Press Briefing Notes on Ethiopia », 14 janvier 2022.

²⁷ CCPR/C/ETH/Q/2, par. 12.

²⁸ CAT/C/ETH/CO/1, par. 10 et 11.

mauvais traitements, tentative de commission de tels actes ou complicité de tels actes ou participation ou consentement tacite à leur commission. Indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes d'office sur des infractions de cette nature. Fournir également des données statistiques ventilées sur toutes les actions judiciaires et disciplinaires engagées, les déclarations de culpabilité prononcées, les non-lieux rendus et les affaires classées, ainsi que sur les sanctions pénales et les mesures disciplinaires imposées²⁹.

21. En ce qui concerne les paragraphes 14, 21, 66 à 73, 100, 120, 125 et 138 du rapport périodique de l'État partie, indiquer si ce dernier a mis en place un système spécifique, efficace et indépendant de plaintes confidentielles pouvant être adressées à une autorité indépendante et extérieure à l'administration pénitentiaire, et décrire les mesures prises pour garantir le respect de la confidentialité et les recours dont les plaignants disposent lorsque les autorités compétentes refusent d'enquêter sur leur cas. Décrire les mécanismes prévus pour assurer la protection des victimes de torture et de leurs proches, ainsi que des témoins et des enquêteurs, contre toute forme d'intimidation ou de représailles que leur plainte pourrait entraîner, y compris après la visite des organes d'inspection³⁰.

22. Donner des informations actualisées sur les enquêtes et les poursuites engagées concernant les violations graves et généralisées des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris les actes de torture et les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires et les violences sexuelles et fondées sur le genre liées au conflit commises par les forces de sécurité fédérales et locales, les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes et les forces qui y sont affiliées contre des civils présumés membres de groupes d'insurgés armés, dans le cadre du conflit armé dans le Tigré, l'Amhara et l'Afar. Donner également des informations à jour sur les mesures concrètes qui ont été prises pour rassembler des éléments de preuve concernant les nombreuses informations selon lesquelles des violations graves des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises par les forces spéciales du Tigré et des groupes associés contre des civils, à savoir notamment des meurtres, des enlèvements, des détentions illégales et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que des attaques délibérées contre des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, et pour enquêter sur ces faits, afin d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables et d'accorder une réparation effective aux victimes³¹.

Article 14

23. Fournir des statistiques sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du rapport initial. Assortir ces statistiques de données sur le nombre de demandes d'indemnisation par l'État portant sur des actes de torture et de mauvais traitements, le nombre de demandes prescrites du fait de l'inertie des tribunaux et le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, ainsi que le montant des indemnisations accordées dans les cas où les plaignants ont obtenu gain de cause. Pour ce qui est des paragraphes 74, 75 et 136 du rapport périodique de l'État partie, préciser si celui-ci a pris des mesures législatives et administratives pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements ont accès à des recours utiles et peuvent obtenir réparation dans les cas où l'auteur n'a pas été identifié ou reconnu coupable d'une infraction. Fournir aussi des renseignements sur tout programme de réadaptation en cours en faveur des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements et sur les ressources qui y sont allouées³².

²⁹ Ibid., par. 18.

³⁰ Ibid.

³¹ CAT/C/ETH/CO/1, par. 15 ; et CCPR/C/ETH/Q/2, par. 8. Voir également Commission éthiopienne des droits de l'homme et HCDH, « Joint Investigation into Alleged Violations of International Human Rights », 3 novembre 2021.

³² CAT/C/ETH/CO/1, par. 30.

Article 15

24. Concernant les paragraphes 76, 87 et 137 du rapport périodique de l'État partie et compte tenu des nombreuses informations selon lesquelles on continue à torturer des détenus pour leur arracher des aveux ou des renseignements aux fins des enquêtes³³, décrire les mesures prises, y compris les mesures disciplinaires, pour que les tribunaux donnent pleinement effet à la règle de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture, conformément à l'article 31 du Code de procédure pénale. Fournir des données statistiques à jour sur : a) le nombre d'affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués par la torture ; b) le nombre d'affaires dans lesquelles des aveux ont été déclarés irrecevables ; c) le nombre d'affaires qui ont donné lieu à des enquêtes et leur résultat, en précisant si un examen médico-légal de la victime présumée a été réalisé, les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de ces actes, le cas échéant, et les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes³⁴.

Article 16

25. En ce qui concerne les paragraphes 15 et 123 du rapport périodique de l'État partie, décrire les mesures prises pour lutter contre l'emploi excessif de la force par les membres des forces de sécurité et de l'armée, notamment contre les exécutions extrajudiciaires. Donner des informations sur le cadre législatif actuel en matière de recours à la force, en particulier à la force létale, et expliquer en quoi il est conforme à la Convention et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Indiquer au Comité où en est le nouveau projet de loi sur l'usage de la force, qui était en cours d'élaboration en 2019, et s'il a été adopté depuis. Indiquer aussi si l'État partie a mis en place un mécanisme indépendant d'établissement des responsabilités chargé de recevoir les allégations de recours excessif à la force par les forces de l'ordre et le personnel militaire et d'enquêter sur ces allégations. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par type d'infraction, sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de cas d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par des agents de l'État recensés pendant la période à l'examen, ainsi que sur le nombre de procédures engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines infligées. En particulier, décrire l'issue des enquêtes pénales menées sur les allégations selon lesquelles les forces de l'ordre et les forces de sécurité ont recouru à une force excessive lors, notamment, des manifestations qui ont eu lieu : a) dans la zone de Wolayita les 9 et 10 août 2020 ; b) dans la région d'Oromiya et à Addis-Abeba, à la suite du meurtre de Haacaaluu Hundeessaa, en juin 2020 ; c) dans l'Oromiya, en octobre 2019 ; d) dans la zone de Sidama, en juillet 2019 ; e) dans l'Amhara en janvier 2019 ; f) à Addis-Abeba, le 17 septembre 2018 ; g) dans la ville de Weldiya (Amhara), le 20 janvier 2018 ; h) dans l'Oromiya et l'Amhara, entre novembre 2015 et octobre 2016. Inclure des informations sur toute forme de réparation offerte aux victimes³⁵.

26. En ce qui concerne le paragraphe 112 du rapport périodique de l'État partie, donner des informations sur les mesures prises afin que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément aux normes juridiques internationales qui en limitent l'application aux crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel³⁶. Indiquer si l'État partie envisage la possibilité de revoir sa politique en vue d'abolir la peine de mort en droit ou de prendre des mesures positives pour officialiser le moratoire sur la peine de mort. Informer le Comité des efforts déployés pour commuer toutes les condamnations à mort en d'autres peines et pour faire en sorte que les conditions de détention des condamnés ne constituent pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en renforçant immédiatement les garanties juridiques et les garanties d'une procédure régulière à toutes les étapes de la procédure et pour toutes les infractions. Fournir au Comité, pour la période considérée, des informations à jour sur le nombre précis de condamnations à mort prononcées, les juridictions ayant rendu les décisions et les infractions

³³ CCPR/C/ETH/Q/2, par. 11.

³⁴ CAT/C/ETH/CO/1, par. 31.

³⁵ CCPR/C/ETH/Q/2, par. 10.

³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 2), et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 35.

pour lesquelles lesdites condamnations ont été prononcées, ainsi que sur le nombre de prisonniers qui se trouvent actuellement dans le couloir de la mort³⁷.

27. Répondre aux allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques, des militants de la société civile et des journalistes qui critiquent le Gouvernement ont été l'objet de harcèlement, d'actes d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de détentions prolongées, de torture et de mauvais traitements, et ont été menacés de poursuites pénales pour terrorisme ou diffusion de fausses informations. Fournir des données statistiques, pour la période considérée, sur le nombre de plaintes liées à ces allégations, les résultats des enquêtes ouvertes à la suite de ces plaintes et les peines et sanctions prononcées³⁸.

28. En ce qui concerne le paragraphe 133 du rapport périodique de l'État partie, indiquer les mesures prises pour modifier l'article 576 du Code pénal et l'article 258 du Code de la famille en vue d'interdire expressément les châtiments corporels infligés aux des enfants, que ce soit au sein de la famille ou dans les structures de protection de remplacement. Présenter les mesures prises afin d'enquêter sur les cas de châtiments corporels infligés à des enfants et de sensibiliser le public à des méthodes positives, participatives et non violentes de discipline³⁹.

Autres questions

29. En ce qui concerne les paragraphes 24, 97 et 138 du rapport périodique de l'État partie, fournir des informations à jour sur les mesures prises pour répondre aux menaces de terrorisme, notamment la nouvelle loi sur la prévention et la répression des crimes de terrorisme⁴⁰. Indiquer si ces mesures ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer aussi comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine ; le nombre de personnes condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme ; les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes en droit et dans la pratique aux personnes visées par des mesures antiterroristes ; si des plaintes pour non-respect des règles internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme ont été déposées et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue.

30. Étant donné que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé, même dans le cadre de mesures liées à l'état d'urgence et à d'autres circonstances exceptionnelles, donner des informations sur les dispositions que l'État partie a prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour faire en sorte que ses politiques et son action soient conformes aux obligations mises à sa charge par la Convention. Donner en outre des précisions sur les mesures prises à l'égard des personnes privées de liberté, notamment en situation de confinement et dans des lieux tels que les foyers pour personnes âgées, les hôpitaux ou les établissements pour personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.

³⁷ CAT/C/ETH/CO/1, par. 24 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 9.

³⁸ CCPR/C/ETH/Q/2, par. 19.

³⁹ CAT/C/ETH/CO/1, par. 28 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 21.

⁴⁰ CAT/C/ETH/CO/1, par. 14 ; CCPR/C/ETH/Q/2, par. 19. Voir également communications ETH 3/2019, ETH 2/2015, ETH 7/2011, ETH 4/2011 ; HCDH, « United Nations Special Rapporteur on the Right to Freedom of Opinion and Expression, David Kaye, Visit to Ethiopia, 2-9 December 2019, End-of-Mission Statement », 9 décembre 2019, « Release of Five Ethiopian Journalists Is A Positive Step, But Others Remain in Detention – UN Expert », 10 juillet 2015 ; « UN Experts Urge Ethiopia to Stop Using Anti-Terrorism Legislation to Curb Human Rights », 18 septembre 2014.